

Article R4412-103 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La notion d'empoussièremment vise l'amont de l'appareil de protection respiratoire (APR), tandis que l'exposition est contrôlée dans la zone de respiration directe du travailleur.

L'empoussièremment du processus amiante est mesuré à l'extérieur du masque mais au plus près des voies respiratoires. L'exposition réelle du salarié est calculée à partir du niveau d'empoussièremment décrit ci-dessus et divisé par le facteur de protection de l'APR porté par le salarié.

Les modalités à mettre en œuvre par l'organisme pour le mesurage des empoussièremments d'une part et le contrôle de la VLEP d'autre part, sont définies dans un arrêté du 14 août 2012 : l'organisme doit être accrédité par le COFRAC

Article R4412-103 du Code du travail

Pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et aux analyses, l'employeur fait appel à un même organisme accrédité. Il lui communique, à cette fin, toutes données utiles et, en accord avec le donneur d'ordre, lui donne accès aux lieux concernés par les opérations.

L'organisme choisi est indépendant des entreprises qu'il contrôle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conseils aux employeurs :
Commander des mesures
d'amiante dans les
matériaux et dans l'air à
des organismes accrédités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conseils aux employeurs :
Décrypter un rapport
d'essai de mesures
d'empoussièremment en
fibres d'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)